

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Neuvième chambre du 21/01/2021

En cause :

Madame A dite « R » C., née le1990

Partie demanderesse, ayant comparu personnellement assistée de son conseil Maître Isaac MILLER, loco Maître Thomas BARTOS, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 1/121

Contre :

L'AGENCE FEDERAL POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL), (BCE: 0860.737.913) dont les bureaux sont situés rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37, et ayant comparu par Maître Laure PAPART, avocate se substituant à son confrère précité

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 21 décembre 2020.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Sophie STENUICK, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis verbal auquel il n'a pas été répliqué.

I. LA DEMANDE

Par requête du 21 décembre 2020, Madame A conteste la décision de FEDASIL du 20 novembre 2020 lui enjoignant de quitter le centre d'accueil de X. et de rejoindre une place retour au centre de MOUSCRON.

La décision dont recours est formellement motivée comme suit :

« Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 22/10/2020.

Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l'appui de l'Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet État membre.

Cela signifie que vous devez vous rendre dans l'État membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.

En application de l'article 12 § 2, est afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

Place Dublin- Structure d'accueil de Moeskroen

(...)

L'aide matérielle vous y sera octroyé jusqu'à votre transfert effectif vers l'État membre responsable (...) »

Il convient de noter que la décision du 20 novembre 2020 a été remplacée par une décision identiquement motivée du 8 janvier 2021 ensuite d'une ordonnance de référé, rendue sur tierce-opposition, le 24 décembre 2020.

Le tribunal interprète le recours comme implicitement dirigé contre cette deuxième décision conformément aux conclusions de FEDASIL du 19 janvier 2021.

II. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

III. LES FAITS

La requérante est âgée de 30 ans et de nationalité marocaine. Elle réside légalement en Espagne où elle est arrivée dans le cadre de regroupement familial.

Elle est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} janvier 2020.

Elle a vécu, dans son pays de résidence habituelle, outre des vexations, agressions et violences qui sont le lot de la communauté LGBTQIA+ particulièrement dans la communauté marocaine.

Il faut, en effet, relever que si la requérante s'identifie comme appartenant au genre féminin, elle s'est vu assignée, par l'État civil, un sexe biologique masculin. Elle a entrepris une transition de genre.

Elle forme une demande d'asile le 8 juillet 2020.

Les autorités belges constateront que ce sont les autorités espagnoles, conformément au règlement de Dublin III, qui sont compétentes pour connaître de la demande or la

requérante dispose d'un séjour légal en Espagne où elle expose avoir subi les vexations mentionnées plus haut.

Le 23 septembre 2020, les autorités belges sollicitent la reprise en charge auprès des autorités espagnoles.

Le 22 octobre 2020, les autorités espagnoles acceptent de reprendre la requérante en charge.

Ce même 22 octobre 2020, une annexe 26 quater est délivrée à la requérante.

Bien que l'Espagne ait accepté la demande de transfert de la requérante, la requérante se maintiendra en Belgique.

Un recours est introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 26 novembre 2020 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Il est actuellement pendant.

FEDASIL adopte la décision de transfert le 20 novembre 2020.

La requérante introduira une requête unilatérale en extrême urgence devant Madame la présidente de division du tribunal de céans qui sera déclarée fondée le 18 décembre 2020 puis, sur tierce-opposition, non fondée le 24 décembre 2020.

Ensuite de cette ordonnance, une nouvelle décision enjoignant à la requérante de rejoindre le centre de MOUSCRON est adoptée le 8 janvier 2021.

La requérante rejoint effectivement le centre FEDASIL de MOUSCRON, elle précise à l'audience de ce jour que le délai qui lui est imparti pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire prend fin ce lundi 25 janvier 2021, il sera possible à l'Office des étrangers de procéder à son placement en centre fermé et à son rapatriement forcé à partir de cette date.

Un appel est interjeté contre cette ordonnance et est fixé à l'audience de ce 25 janvier 2021 de la Cour du travail de Liège.

IV. DISCUSSION

La requérante fait grief à l'agence de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière notamment du point de vue psychologique. Elle estime, en outre, la décision mal motivée l'étant soit peu soit d'une façon stéréotypée.

L'agence, quant à elle, relève qu'elle n'est pas l'administration chargée de la demande d'asile mais qu'elle accompagne les demandeurs de protection internationale du point de vue matériel. A cette fin, il lui appartient d'affecter les places disponibles au mieux et notamment de permettre un accompagnement dans le cadre d'une décision de retour volontaire ou forcé dont elle n'a pas l'initiative. L'agence relève que le suivi psychologique peut être assuré en tout lieu et notamment à Mouscron,

l'accompagnement médical est bien garanti quelle que soit la localisation du lieu d'hébergement de la requérante.

Madame l'Auditeur, en son avis verbal, relève des pièces médicales qui ne sont pas forcément très récentes mais qui justifient de circonstances particulières au sens de la loi accueil de telle sorte que le maintien au centre de X. est justifié.

V. DECISION DU TRIBUNAL

5.1. La motivation au sens de la loi sur la motivation des actes administratifs à portée individuelle

Les décisions procédant à la modification d'un lieu obligatoire d'inscription et au refus d'y déroger sont autant d'actes administratifs à portée unilatérale produisant des effets de droit à l'égard de son destinataire.

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de tels actes doivent être formellement pourvus d'une motivation adéquate et suffisante, exposant les considérations de faits et de droit qui lui servent de fondement.

L'exigence de motivation des actes adoptés dans l'exercice de ses pouvoirs par l'administration différera selon le degré d'appréciation dont dispose l'administration ou l'organisme qui adopte la décision :

« Une motivation formelle adéquate d'un acte administratif requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision et cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation.¹ »

En l'espèce, le pouvoir d'appréciation de l'agence est fort limité. Il n'en irait autrement que si la requérante avait sollicité, et s'était vu refuser, une dérogation dans le cadre d'une demande d'exception. Ce n'est pas le cas.

L'examen de la légalité externe se fait uniquement à raison des motifs formellement exprimés dans la décision. Le tribunal ne peut avoir ici égard aux justifications faites le cas échéant après-coup par l'agence.

Force est de constater que chacune des décisions litigieuses :

- indiquent la base légale sur laquelle elles se fondent
- l'élément de fait qui la motive soit la décision de l'Office des étrangers à raison de la compétence de l'État responsable, l'Espagne.

Il en résulte qu'aux yeux du tribunal, la décision est succinctement mais correctement motivée, l'argument opposé par la requérante manque tant en droit qu'en fait et ce même si l'on aurait pu espérer une courte motivation purement informative

¹ Cass. 15 février 1999

concernant la vulnérabilité de la requérante laquelle est connue, à tout le moins, depuis le 25 novembre 2020 comme en atteste la pièce sept du dossier de cette dernière.

5.2. La notion de vulnérabilité au sens de la loi accueil

D'une façon générale, le tribunal considère il n'y a pas lieu d'instrumentaliser la procédure qui se déroule devant les juridictions du travail dans la compétence très limitée qui lui a été donnée à l'égard des conditions d'hébergement des demandeurs de protection internationale et de tenter ainsi, de lui reconnaître, même de façon marginale, un pouvoir de contrôle sur des procédures qui ne ressortent pas à sa compétence.

En effet, la décision de procéder au rapatriement, dans le cadre d'une procédure Dublin, d'un demandeur d'asile vers le pays de l'Union Européenne compétent pour le traitement de cette demande échappe au contrôle des juridictions du travail mais aussi à la compétence de l'agence fédérale FEDASIL.

FEDASIL a pour mission d'organiser l'octroi de l'aide matérielle et, dès lors, l'hébergement des demandeurs d'asile, et de certaines autres catégories d'étrangers mais n'a pas, singulièrement, de rôle à jouer, dans le cadre de sa mission légale, dans les décisions d'octroi, de refus, du statut de réfugié politique ou de transfert, comme en l'espèce, vers le pays tiers.

Le législateur a, en ce qui concerne cet aspect, confié une compétence exclusive et complète au conseil du contentieux des étrangers. C'est à ce dernier de se prononcer sur la requête en suspension et en annulation de la décision 26 quater mais aussi, le cas échéant en extrême urgence, sur la suspension de la décision, laquelle n'a pas encore été prise, de transfert vers l'Espagne.

Il n'appartient pas à FEDASIL et, partant, aux juridictions du travail, de se prononcer sur la légalité ou l'opportunité d'une décision Dublin. Le tribunal du travail est le juge, par contre, des conditions de l'octroi de l'aide matérielle.

C'est dans ce cadre qu'il doit estimer si le transfert de la requérante du centre Croix-Rouge de X. vers le centre FEDASIL de Mouscron est illégal ou, le cas échéant selon les circonstances d'espèces, manifestement inopportun.

L'article 11 § 3 de la loi accueil du 12 janvier 2007 lequel dispose que :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables² visées à l'article 36.»

Dans l'appréciation de l'opportunité de modifier le lieu obligatoire d'inscription, l'agence qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, ce qui en aucune manière ne signifie qu'elle dispose d'un pouvoir arbitraire, tient compte de l'adéquation du centre à la personne concernée compte-tenu de ses caractéristiques propres et en l'espèce, de son état de santé.

Elle fait application, dans son évaluation, de la situation et des intérêts en présence, du principe de proportionnalité.

Dès lors qu'il est incontestable, et incontesté, que la requérante souffre dans le cadre d'une dysphorie de genre d'un mal-être psychologique qui fait l'objet d'un suivi.

Cette situation est connue comme relevé supra de l'agence et aurait dû justifier de ne modifier le lieu d'hébergement que de l'accord de la requérante ou s'il y a absolue nécessité de ce faire. A défaut d'accord de cette dernière mais aussi à défaut de nécessité absolue, la décision apparaît comme fort inopportune.

Le tribunal a particulièrement égard à la pièce 7 bis du dossier de la requérante, l'attestation, malheureusement incomplète, de Madame Elisa GULLY, psychologue au sein de l'ASBL Genres Pluriels, laquelle décrit un risque dépressif mais aussi à l'attestation de Monsieur Sébastien BACCUS, psychologue également, qui décrit :

« un trouble anxio-dépressif sévère avec attaques de panique ainsi qu'une hypersensibilité. (...) en lien étroit avec son environnement présent et passé. Son questionnement identitaire et les changements liés sont rendus impossibles par la culture de son pays d'origine. Pays dans lequel il a subi énormément de violences physiques et psychologique³ en rapport direct avec ses orientations. Cette homophobie perpétuelle ne lui permet pas de pouvoir évoluer sereinement et se construire correctement. Son milieu familial est très violent et conflictuel. »

Au regard de cette pièce mais aussi des actions pendantes, le tribunal estime que le déplacement de centre vers une place retour apparaissait, en l'espèce, non conforme à l'attention particulière qu'il faut porter à la personne vulnérable que constitue la requérante, l'intérêt de l'agence de gérer adéquatement les places en fonction de l'état de la procédure du demandeur de protection internationale apparaît devoir céder le pas sur les circonstances particulières de l'espèce.

² Le tribunal souligne

³ lire « psychologiques »

La requérante sera autorisée à réintégrer le centre de X

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public.

Dit le recours recevable et fondé.

En conséquence, condamne FEDASIL à permettre à Madame A dite « R » de réintégrer le centre d'accueil de X. dans les trois jours de la présente décision.

La condamne également aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 131,18 euros et la somme de 20 € destinée à cofinancer le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

VAN PRAAG FABRICE,
HUSTINX GUY-MICHEL,
FIRQUET JEAN-MARIE,

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **21/01/2021** par **VAN PRAAG FABRICE**, Juge, président la chambre, assisté de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,